CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.434 du 23 juillet 1998

A. 79.244/XI-4651

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 1998 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 23 juin 1998 déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 juin 1998, actes qui lui ont été notifiés le 26 juin 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 juillet 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me OSCHINSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 14 décembre 1992, dépourvu de tout document d'identité; qu'il s'est déclaré réfugié le 17 décembre 1992; que la procédure d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 22 octobre 1997 qui a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

Considérant que le 4 août 1997, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant y expose ce qui suit :

> " Candidat réfugié d'origine zaïroise, je suis arrivé en Belgique en décembre 1992. Depuis cette date, mon dossier est à l'examen et je ne suis en rien responsable du délai mis à cet examen.
>
> Je me suis intégré à la population liégeoise par le sport (voir dossier en annexe) et je suis bien considéré par mon voisinage.
>
> Je n'ai jamais posé de problèmes aux autorités belges.
>
> De plus mon état de santé ne me permet pas de quitter le territoire belge. En effet, me renvoyer dans un pays où le système médical est complètement désorganisé ne me permettra pas d'avoir le suivi nécessaire à mon handicap, ce qui constituerait une

contradiction avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.";

Considérant que le 23 juin 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur à chargé le Bourgmestre de Liège de notifier au requérant sa décision déclarant irrecevable la demande de régularisation de séjour et un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le premier acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Motifs :

Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider dans le Royaume depuis un certain temps en y étant intégré (être footballeur, pas de problème d'ordre public), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que l'intéressé n'a pas démontré une réelle volonté d'intégration dans la vie économique et sociale tant par l'exercice d'une activité lucrative régulière sous le couvert d'une autorisation provisoire de travail comme candidat réfugié que par la prestation d'un travail bénévole utile à la collectivité.

Il a d'ailleurs toujours été à charge des pouvoirs publics.

En outre, quant aux problèmes médicaux tels que présentés, il ne peuvent être considérés comme étant une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine étant donné que la vie de Monsieur XXX n'est pas menacée et qu'il peut se déplacer et voyager.

En ce qui concerne le remplacement des piles permettant un usage correct et efficace de l'appareil auditif dont il dispose, il est à remarquer que l'intéressé pourrait se les faire parvenir par l'intermédiaire d'organisations caritatives.";

Considérant que le second acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

> " Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al. 1 - 2/).
>
> N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - article 77).";

Considérant que le requérant prend un moyen unique notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'eu égard à la durée de son séjour régulier en Belgique - cinq années -, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir apprécié correctement sa volonté d'intégration, "limitant cette volonté à l'obtention d'un travail régulier ou au travail bénévole au service de la communauté" et omettant d'avoir égard à la formation professionnelle qu'il a suivie; qu'en ce qui concerne son problème de surdité, le requérant fait grief à la partie adverse de s'être bornée à le "renvoyer à des organisations caritatives";

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui font obstacle à ce que l'étranger se trouvant en Belgique retourne temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque l'intéressé introduit sa demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger; qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3 précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour;

que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande;

Considérant qu'aux termes du premier acte attaqué, la partie adverse a déclaré la requête portant demande d'autorisation de séjour "irrecevable"; qu'à propos du long séjour en Belgique du requérant, l'acte attaqué précise ce qui suit : "(...) dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles (...) étant donné que l'intéressé n'a pas démontré une réelle volonté d'intégration dans la vie économique et sociale (...); que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas au Ministre de "lever l'exigence de circonstances exceptionnelles"; qu'il dispose toutefois d'un très large pouvoir d'appréciation pour reconnaître, dans chaque cas d'espèce, aux circonstances invoquées par le demandeur pour obtenir une régularisation sur place le caractère exceptionnel que la loi ne définit pas; que la formule utilisée par l'acte attaqué signifie que la partie adverse a estimé que le long séjour du requérant en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi au motif que le requérant n'a pas démontré une réelle volonté d'intégration dans la vie économique et sociale par l'exercice d'une activité lucrative régulière ou d'un travail bénévole utile à la collectivité;

Considérant qu'il incombe au demandeur d'exposer les raisons qui s'opposent à un retour dans son pays d'origine pour solliciter l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique selon la procédure ordinaire; que dans sa demande de régularisation de séjour du 4 août 1997, le requérant n'a pas fait valoir qu'il avait suivi la formation professionnelle dont il fait état dans sa requête en suspension et qui est attestée par plusieurs documents joints à la requête précitée; que le dossier administratif contient toutefois une lettre datée du 16 juin 1997 du directeur de

l'A.S.B.L. "Le Phare", entreprise de formation par le travail agréée par la Région wallonne, indiquant que le requérant "suit effectivement une formation professionnelle depuis le 31 mai 1996 (...)" et précisant ce qui suit : "Monsieur XXX se montre fort appliqué et régulier; il manifeste une nette volonté de bien faire et de s'intégrer au sein du groupe de jeunes en formation, malgré son handicap auditif"; qu'il apparaît du dossier administratif que l'incidence de cette formation professionnelle sur la suite à réserver à la demande de régularisation de séjour a été examinée par l'administration; que la lettre précitée du 16 juin 1997 porte la mention manuscrite suivante :" 7.5.98 - max. 1800h."; qu'il ressort de notes internes datées des 24 février 1998, 8 juin et 17 juin 1998 ainsi que de la relation d'une communication téléphonique du 8 juin 1998 avec le directeur de l'A.S.B.L. "Le Phare", que le délégué du Ministre s'est informé au sujet de la nature de cette formation ainsi que de l'intérêt qu'elle présentait pour permettre au requérant de trouver un emploi et qu'il a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'y avoir égard; que la partie adverse avait l'obligation d'indiquer dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte les efforts accomplis par le requérant pour mener à son terme la formation professionnelle dont la lettre du 16 juin 1997 fait état;

Considérant que dans sa demande du 4 août 1997 le requérant a invoqué son handicap auditif comme un obstacle à un retour dans son pays "où le système médical est complètement désorganisé" et ne lui "permettra pas d'avoir le suivi nécessaire"; que le requérant a joint à sa demande deux certificats médicaux établis par un médecin spécialiste O.R.L. dont l'un atteste qu'il souffre d'une "déficience auditive sévère à profonde" et l'autre qu'il porte un "appareillage (...) efficace et important pour son intégration socio-professionnelle"; que le requérant a annexé également à sa demande deux documents émanant d'un centre de correction auditive dont l'un indique, jusqu'en 1999, les dates d'entretien de l'appareil et l'autre, que "ces appareils nécessitent

l'achat de piles auditives à raison d'une pile par appareil tous les 15 jours (...)"; qu'au lieu de renvoyer le requérant aux bons soins "d'organisations caritatives", sans instruire plus amplement le dossier sur ce point, il appartenait à la partie adverse - qui dispose de moyens d'investigations auxquels le requérant n'a pas accès - de vérifier si, comme le prétendait le requérant, un retour, même temporaire dans son pays d'origine, l'empêcherait de bénéficier du suivi que nécessite son handicap;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir "que l'infrastructure médicale et sociale du Congo ne permet pas un suivi tant médical que social du problème de la surdité, le requérant étant dès lors menacé de marginalisation complète" et "que le retour au pays constituerait la rupture de toutes les relations difficilement engagées, malgré le handicap social et grâce à une formation spécialisée d'intégration";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 23 juin 1998 déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 juin 1998, actes qui lui ont été notifiés le 26 juin 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.